

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°18.878 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x/ I**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT FF DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2008 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée à la partie requérante le 9 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me VERMEIREN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. SBAI loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 août 2004.
2. Par un courrier du 3 janvier 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 5 juillet 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour, décision notifiée le 19 juillet 2005.
3. La requérante a introduit, par un courrier du 20 juillet 2005, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 juillet 2007, la partie défenderesse a rendu à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité. Cette décision a été notifiée le 17 septembre 2007.
4. Le 11 février 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14

avril 2008, la partie défenderesse a rendu une décision d'irrecevabilité de cette requête, décision notifiée en date du 9 mai 2008. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS:

Les éléments ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'obtention d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1. Questions préalables.

1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « *transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* » Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « *est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72.* »
2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 23 juin 2008 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 30 juin 2008. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 7 novembre 2008, soit au-delà du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2. Exposé des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.
2. Elle fait valoir que l'Etat belge n'a nullement répondu quant à la promesse sérieuse d'embauche faite à la requérante. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de répondre sur ce nouvel argument de promesse d'embauche aux fins de satisfaire aux prescrits de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
3. Elle fait encore état de la situation des femmes en Algérie et considère dès lors que la requérante est dans l'impossibilité de retourner en Algérie sans mettre sa vie et sa santé en péril.

4 Discussion.

1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de

l'Homme et des Libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2. Le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

3. En l'espèce, le Conseil observe que dans la mesure où la partie défenderesse avait précédemment rencontré, pour les rejeter par sa décision du 26 juillet 2007, les arguments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'autorisation de séjour de la requérante, il ne lui incombaît plus d'en tenir compte pour motiver la décision rendue sur la dernière demande d'autorisation de séjour, objet du présent recours. Il n'incombaît pas davantage à la partie défenderesse de procéder d'initiative à une appréciation des arguments de cette demande en combinaison avec les arguments développés dans une demande de même nature précédemment introduite, dans la mesure où cette dernière ne le sollicitait pas expressément.

4. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reconnaît dans sa requête que le seul élément nouveau par rapport aux arguments invoqués dans la précédente demande était une promesse d'embauche établie par une attestation d'une ASBL datée du 21 mai 2008. Or, il ressort du dossier administratif que lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour, la requérante avait déjà fait état de promesses d'embauche et que la partie défenderesse dans sa décision du 26 juillet 2007 avait expressément visé cet argument en constatant que *Quant au fait qu'elle aimerait trouver un emploi et qu'elle dispose de plusieurs promesses d'embauche, rappelons que l'intéressée n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Elle n'est donc pas autorisée à exercer d'activité professionnelle ; cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire vers le pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

5. S'agissant des craintes invoquées au regard de la situation de la femme en Algérie, le Conseil rappelle que cet élément avait été invoqué par la requérante dans le cadre de ses précédentes demandes d'autorisation de séjour et que la partie adverse y a à chaque fois répondu dans ses décisions antérieures.

6. Le moyen n'est pas fondé.

5. Le moyen n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1ère chambre, le vingt novembre
deux mille huit par :

O.ROISIN, ,

M. N.LAMBRECHT, .

Le Greffier, Le Président,

N.LAMBRECHT. O.ROISIN.